



## MENTIONS À FAIRE AVANT

### L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

**Séance du : 16 juin 2026**

<b>RÈGLEMENT N°</b>	<b>2443</b>
<b>01. OBJET</b>	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement n° 0200 sur le traitement des membres du conseil afin d'actualiser les dispositions relatives à la rémunération.
<b>02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ</b>	Aucun
<b>03. COÛT</b>	S.O.
<b>04. MODE DE FINANCEMENT</b>	S.O.
<b>05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT</b>	S.O.



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2 4 4 3

---

Règlement modifiant le Règlement n° 0200 sur  
le traitement des membres du conseil afin  
d'actualiser les dispositions relatives à la  
rémunération

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2443, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement modifiant le Règlement n° 0200 sur le traitement des membres du conseil afin d'actualiser les dispositions relatives à la rémunération

---

ARTICLE 1 :

L'article 2 du Règlement n° 0200 sur le traitement des membres du conseil afin d'actualiser les dispositions relatives à la rémunération est remplacé par : « Pour l'exercice financier 2026, la rémunération de base du maire est fixée à 157 542 \$ par année. »

ARTICLE 2 :

L'alinéa 1 de l'article 4.1 du Règlement n° 0200 est modifié en remplaçant les mots « d'un montant de 100,00 \$ » par « d'un montant de 225,00 \$ ».

ARTICLE 3 :

L'alinéa 3 de l'article 4.1 du Règlement n° 0200 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 6 du Règlement n° 0200 est remplacé par ce qui suit :

« À compter de l'exercice financier 2026, les rémunérations visées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont indexées à la hausse à chaque exercice financier.

Cette indexation doit être la même que l'augmentation générale prévue à la structure salariale des cadres équités de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en vigueur pour ladite année.

Dans l'éventualité où, au 1<sup>er</sup> janvier, l'augmentation générale prévue à la structure salariale des cadres équités n'est pas connue, l'indexation est calculée en pourcentage selon la variation de l'indice des prix à la consommation, données mensuelles non désaisonnalisées du dernier mois précédent disponible pour le Canada. »

ARTICLE 5 :

L'article 9 du Règlement n° 0200 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, tel que le permet la loi.

---

Éric Latour, maire

---

Pierre Archambault, greffier